

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

C:\Users\AVELINECH\AppData\Local\Temp\AR
publiable.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
actualisant la mise en place de mesures de
maîtrise des risques suite au Porter à
Connaissance concernant le stockage
d'éthanol de l'établissement COMPAGNIE
COMMERCIALE
DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) de
Saint-Pierre-des-Corps

N° 20548

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14253 du 3 mai 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n°14701 du 10 avril 1997, n°14879 du 20 novembre 1997, n°17616 du 3 mars 2005, n°17870 du 5 avril 2006, n°18075 du 21 février 2007, n°18307 du 29 janvier 2008, n°18337 du 18 avril 2008, n°18378 du 21 mai 2008, n°19155 du 26 janvier 2012 et n°20493 du 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers déposée en préfecture le 14 janvier 2013 ;

Vu les courriers de l'inspection en date des 2 avril 2014, 9 avril 2015, 7 mars 2016, 7 avril 2016 et 12 juillet 2016 établis suite à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers déposée en janvier 2013 portant notamment sur les probabilités de certains phénomènes dangereux, les niveaux de confiance évalués pour certaines barrières de sécurité, la matrice de criticité, sur le recensement actualisé du nombre de personnes présentes ou potentiellement exposées dans les entités riveraines aux abords du site... ;

Vu les courriers de réponse de l'exploitant en date des 23 décembre 2014, 2 septembre 2015, 29 mars 2016, 19 avril 2016 et 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis en préfecture le 15 septembre 2017 et portant connaissance au préfet du souhait de l'exploitant de stocker de l'éthanol dans le réservoir n°5 de la rétention n°1;

Considérant que suite à la sortie d'une nouvelle version du Guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables, en mai 2017, l'éthanol seul ne peut pas être qualifié de carburant de substitution et doit être classé sous la rubrique 4331 ;

Considérant que le volume d'éthanol autorisé à être stocké dans le réservoir n°5 est limité au volume d'éthanol actuellement autorisé à être stocké dans le réservoir n°4 ;

Considérant que l'exploitant sera limité à stocker un volume maximum d'éthanol dans le réservoir n°5 égal au volume maximal d'éthanol actuellement autorisé pour le réservoir n°4 (soit 282 m³) ;

Considérant que la somme des quantités d'éthanol stockées dans les réservoirs n°4 et n°5 ne dépasse pas le seuil des 1000 tonnes et ainsi classe le stockage d'éthanol dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;

Considérant qu'au vu du dossier déposé par l'exploitant en application de l'article R181-46 du code de l'environnement cette modification peut être considérée comme non-substantielle ;

Considérant que dans le porter à connaissance, l'exploitant propose la mise en œuvre de mesures de réduction des risques complémentaires, ainsi que des dispositions visant à réduire les risques d'effets dominos ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance est un complément à l'étude de dangers et qu'en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce dernier ;

Considérant que l'exploitant veillera à actualiser le nœud papillon du IV.4.4 du titre IV de la révision de son étude de dangers déposée en préfecture le 13 décembre 2016, lors de sa prochaine révision quinquennale ;

Considérant que l'exploitant mettra à jour son POI avant la mise en service du réservoir n°5 en éthanol.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté complémentaire et de son annexe, prises en application des articles L. 511-1 et L. 512-3 et de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE (CCMP) de SAINT-PIERRE-DES-COPRS dont le siège social est situé au 1 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en zone industrielle des Yvaudières.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation n° 14253 du 3 mai 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n°14701 du 10 avril 1997, n°18075 du 21 février 2007, n°18307 du 29 janvier 2008 et aux dispositions décrites dans son étude de dangers consolidée déposée en préfecture le 13 décembre 2016.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à compter du 13 décembre 2016. Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 20 novembre 1997, du 3 mars 2005, du 5 avril 2006, du 18 avril 2008, du 21 mai 2008, du 26 janvier 2012 et du 23 juin 2017 sont annulées dans leur ensemble et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces mesures de maîtrise des risques, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.

Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

1. être signalées et enregistrées,
2. être hiérarchisées et analysées,
3. et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Les différentes étapes sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée :

1. les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
2. la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

ARTICLE 3.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

ARTICLE 3.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes :

Les mesures de maîtrise de risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

A minima des systèmes de sauvegarde constitués par exemple d'onduleurs et un groupe électrogène diesel permettent de secourir les installations de défense contre l'incendie en cas de coupure d'alimentation électrique.

L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances que ces dispositifs sont opérationnels et suffisamment dimensionnés pour les fonctions auxquelles ils doivent répondre.

L'alimentation électrique des fonctions de sécurité est assurée a minima par des sources secourues par batteries onduleur. L'automate DCI est secouru par des batteries dont l'exploitant s'assure de leur caractère opérationnel.

Les groupes de défense contre l'incendie sont entraînés par moteur diesel avec démarrage sur batteries.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de se mettre en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique et qui permettent le fonctionnement des matériels de défense contre l'incendie.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Ce chapitre fait référence à la prévention des risques liés au vieillissement des installations, réglementées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 4.1. DÉMARCHE GÉNÉRALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, pour les installations suivantes présentes sur le dépôt pétrolier : les réservoirs aériens cylindriques verticaux.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes présentes sur le dépôt pétrolier :

- les tuyauteries ;
- les ponts et les racks de tuyauteries ;
- les ouvrages de génie civil (caniveaux, massifs et cuvettes de rétention) ;
- les mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 4.2. RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Les états initiaux des équipements visés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 4.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ces programmes d'inspection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les modalités d'application.

ARTICLE 4.4. CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations des guides professionnels élaborés par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 10 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 4.5. DOSSIER DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES

Les principales mesures de maîtrise des risques instrumentées identifiées sur le dépôt sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6. MODIFICATION D'ACTIVITÉ

Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. CESSATION D'ACTIVITÉS

Le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant :industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8. NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai

étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Saint-Pierre-des-Corps et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 28 décembre 2018

*Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet,*

Ségolène CAVALIERE